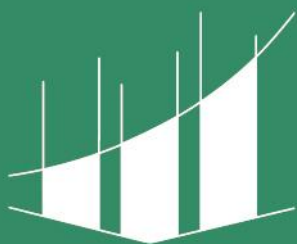


RÈGLEMENT

RÉFÉRENCE À L'ACCRÉDITATION
PAR LES CLIENTS

2025-11-13

VERSION 2.0



BCCA

Description du domaine d'application du document			
Système de certification (AAA)	Famille de produits (BBB)	Sous-famille (.BB)	Description
Tous	Tous	-	Tout schéma sous accréditation

Numéro d'enregistrement	Pas d'application
-------------------------	-------------------

Version ¹	Date de la version	Auteur	Objet de la version	Approbation par ABC+G
2.0	2025-11-13	JFL	§3 – Mise à jour de la référence au document de référence BELAC 2-001 (suppression du numéro de version) §4 – Ajout de l'accréditation EN/ISO IEC 17025 §6.2.4 – Ajout d'un paragraphe pour les Clients sous EN/ISO IEC 17025 - Corrections rédactionnelles mineures	2025-12-02
1.0	2021-05-11	SAG	1ère édition	2021-05-19

1 La version française du présent document est la version de référence pour toute différence constatée avec une version dans une autre langue.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
1 Sujet et domaine d'application.....	4
2 Terminologie.....	4
3 Documents de référence	4
4 Accréditation de BCCA.....	4
5 Responsabilité de BCCA	5
6 Références à l'accréditation de BCCA par le Client	6
6.1 Par qui ? Dans quelles conditions ?.....	6
6.2 Quand ? Sur quels documents ?	6
6.2.1 Généralités	6
6.2.2 Dispositions particulières pour les Clients détenteurs de certificats de systèmes de management.....	6
6.2.3 Dispositions particulières pour les Clients détenteurs de certificats de produits, procédés et services	6
6.2.4 Dispositions particulières pour les clients (détenteurs ou non de certification) pour lesquels BCCA agit en tant qu'organisme d'inspection accrédité	7
6.3 Modalités de forme pour la référence à l'accréditation	7

1 SUJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles générales à respecter par le Client s'il souhaite faire référence à l'accréditation de BCCA.

En complément à ces règles générales, certaines obligations supplémentaires peuvent découler des règlements spécifiques à un schéma de certification donné.

2 TERMINOLOGIE

- **Accréditation** : Attestation octroyée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité tel qu'un laboratoire, un organisme d'inspection ou un organisme de certification. Cette attestation est octroyée après un audit approfondi de l'organisme d'évaluation de la conformité sur base d'exigences reconnues internationalement. Elle apporte la démonstration formelle de la compétence de l'organisme à exécuter des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité.
- **BELAC** : Organisme belge tierce partie d'accréditation, placé sous la responsabilité du Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.
- **Client** : Personne morale ou physique détentrice d'une certification délivrée par BCCA.
- **Logo BELAC** : le logo BELAC est la représentation figurative de BELAC. Il fait l'objet d'un dépôt officiel au Bureau BENELUX des Marques.
- **Symbole BELAC** : logo BELAC accompagné du numéro du certificat d'accréditation de l'organisme de certification, en référence à l'application concernée.

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE²

- Document BELAC 2-001 « Règlement concernant les modalités de référence à l'accréditation BELAC et à son statut de signataire des accords de reconnaissance mutuelles internationales » (BELAC).

4 ACCRÉDITATION DE BCCA

Pour certaines activités et schémas, BCCA dispose d'une accréditation délivrée par BELAC. Cette accréditation confirme la conformité aux normes internationales qui fixent les exigences pour les organismes effectuant des tâches liées à l'évaluation de la conformité.

Pour BCCA, il s'agit notamment de :

- EN ISO/IEC 17020 « Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ;
- EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1: Exigences » ;
- EN ISO/IEC 17024 « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes » ;
- EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ;
- EN ISO/IEC 17065 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les produits, les procédés et les services ».

² Sauf mention contraire, la dernière version publiée d'un document de référence est celle qui fait référence.

La validité des accréditations et le scope correspondant peuvent être vérifiés sur le site web de BELAC : <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accréditation-belac/organismes-accredites>.

Pour la certification des produits, procédés et services, le scope détaillé de l'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17065 peut être consulté sur le site BCCA : <https://www.bcca.be/fr/a-propos-de-nous/accréditation>.

BCCA est enregistrée auprès de BELAC sous le numéro d'accréditation **021**.

Pour les activités incluses dans le scope d'accréditation de BCCA qui ont été exécutées conformément aux exigences d'accréditation, les rapports d'inspection et les certificats font référence à l'accréditation de BCCA.

Sur les certificats, cela se traduit par l'application du symbole BELAC en combinaison avec une identification spécifique de l'application et du numéro d'accréditation en dessous du symbole.

Pour une inspection effectuée sous accréditation en qualité d'organisme d'inspection accrédité, le symbole BELAC avec l'identification correspondant à l'application et le numéro d'accréditation sont apposés sur le rapport d'inspection.

L'utilisation du symbole BELAC avec identification de l'application peut dans certains cas être remplacée par une formulation sous forme d'un texte.

Si le statut d'accréditation de BCCA devait changer, BCCA en informera ses Clients liés à l'activité correspondante afin que toute référence à l'accréditation soit ajustée en conséquence.

Des informations supplémentaires sur le statut d'accréditation des services de BCCA peuvent toujours être obtenues via : mail@bcca.be.

5 RESPONSABILITÉ DE BCCA

En tant qu'organisme accrédité, BCCA a la responsabilité d'informer ses Clients des conditions de référencement de l'accréditation et d'utilisation du symbole BELAC.

BCCA est également responsable de surveiller que la référence à l'accréditation est correctement mise en œuvre. Si un abus ou une utilisation incorrecte de la référence à l'accréditation par ses Clients est établi, BCCA prend les mesures nécessaires et en informe BELAC.

Si un Client souhaite faire référence à l'accréditation de BCCA, il est tenu de la soumettre préalablement à BCCA afin que la conformité avec les prescriptions de BELAC en la matière puisse être vérifiée.

BCCA se réserve le droit de demander à tout moment à un Client de corriger la référence à l'accréditation de BCCA ou de l'interdire.

Un manquement répété ou grave à ces dispositions peut entraîner des sanctions selon les modalités prévues par les règlements de certification de BCCA.

6 RÉFÉRENCES À L'ACCRÉDITATION DE BCCA PAR LE CLIENT

6.1 Par qui ? Dans quelles conditions ?

La référence à l'accréditation de BCCA peut être utilisée par les Clients pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- La certification a été **délivrée** par BCCA sous accréditation (avec affichage du symbole BELAC) et l'accréditation de BCCA pour cela est valide ;
- Il existe une **relation contractuelle** en cours entre le Client et BCCA ;
- La certification octroyée par BCCA est **valide** en tenant compte de :
 - La date de **validité** et des éventuelles conditions spécifiques reprises sur le certificat ;
 - L'absence de **sanction** (suspension ou retrait) de la certification ;
 - La certification **n'a pas été volontairement résiliée** de manière définitive ou temporaire par le Client.

Le droit de se référer à l'accréditation n'est pas transférable à des parties autres que le Client.

La référence à l'accréditation de BCCA par le Client sera toujours faite de manière à ne pas nuire à la réputation de BCCA ou de l'organisme d'accréditation BELAC. La référence ne sera pas trompeuse en ce qui concerne la portée de cette accréditation.

6.2 Quand ? Sur quels documents ?

6.2.1 Généralités

La référence à l'accréditation ne peut figurer **que sur** des documents informatifs ou publicitaires correspondant aux activités ou objets pour lesquels la certification BCCA a été octroyée.

Le symbole BELAC ne doit pas apparaître sur :

- Du papier à lettres portant l'en-tête du Client et servant à des fins générales ;
- Les documents relatifs à des activités autres que celles couvertes par la certification octroyée par BCCA.

6.2.2 Dispositions particulières pour les Clients détenteurs de certification de systèmes de management

Quand la certification octroyée par BCCA ne couvre que le système de management du Client, ce dernier ne peut pas mentionner l'accréditation BCCA sur les produits, emballages, rapports et autres documents de même nature.

Cette disposition s'applique notamment lorsque BCCA n'a octroyé qu'une certification pour le système de management d'un laboratoire, d'un organisme de contrôle ou d'un producteur de matériaux de référence. Les certificats d'étalonnage, les rapports d'essai, les rapports d'inspection ou les matériaux de référence ne peuvent pas faire référence à l'accréditation de BCCA.

6.2.3 Dispositions particulières pour les Clients détenteurs de certification de produits, procédés et services

La référence à l'accréditation par BCCA (et en particulier l'utilisation du symbole d'accréditation) ne peut être placée sur les produits et les emballages par le Client.

Il peut être fait référence à l'accréditation de BCCA sur les documents d'accompagnement lorsque les exigences mentionnées au §6.1 sont respectées.

6.2.4 Dispositions particulières pour les Clients pour lesquels BCCA émet des rapports de calcul

L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée pour les Clients de BCCA auxquels BCCA a délivré un rapport de calcul sous accréditation.

6.2.5 Dispositions particulières pour les clients (détenteurs ou non de certification) pour lesquels BCCA agit en tant qu'organisme d'inspection accrédité

L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée pour les clients (détenteurs ou non de certification) de BCCA auxquels BCCA a délivré un rapport d'inspection sous accréditation.

La référence à l'accréditation de BCCA sous forme de texte peut figurer sur les documents informatifs ou publicitaires du client (détenteurs ou non de certification), pour autant qu'elle corresponde à l'objet sur lequel porte le rapport d'inspection.

6.3 Modalités de forme pour la référence à l'accréditation

La référence à l'accréditation peut être utilisée par le Client à condition que :

- Le logo et/ou le nom du Client figurent également sur le document ;
- Le logo et/ou le nom du Client est utilisé conjointement avec le logo et/ou le nom de BCCA ;
- Le numéro du certificat d'accréditation BCCA soit mentionné sous le symbole BELAC ou dans la phrase faisant référence à l'accréditation ;
- Si le symbole BELAC est utilisé, les dimensions du symbole BELAC restent inférieures aux dimensions du symbole propre au Client et du logo BCCA.

Le symbole BELAC est toujours représenté par le logo BELAC complété par le numéro du certificat d'accréditation en référence à l'application concernée, tel que représenté par BCCA sur le certificat ou le rapport d'inspection délivré.

Le symbole BELAC ne peut être affiché que dans sa couleur spécifique, à savoir PANTONE RUBINE, ou en noir.

Le symbole peut être obtenu sous forme électronique auprès de BCCA.

Au lieu d'utiliser le symbole BELAC, un Client peut également faire référence à l'accréditation en utilisant la formulation suivante : « *BCCA asbl est accréditée par BELAC sous le numéro de certificat xxx-021* », où **xxx** doit être remplacé par l'application pertinente telle qu'elle figure sur le certificat BELAC.

Le Client ne peut pas faire référence aux accords internationaux de reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation (par exemple EA MLA, IAF MLA) que BCCA pourrait éventuellement mentionner sur ses certificats.

**VOTRE PARTENAIRE POUR LA CERTIFICATION
DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION**



ASBL BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION VZW

HERMESLAAN 9 – BE-1831 DIEGEM
T+32(0)2 238 24 11 • MAIL@BCCA.BE • WWW.BCCA.BE